



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Examens et
Concours

ce.dec@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Horaires d'accueil téléphonique :
8h00 à 17h30
du lundi au vendredi

Amiens, le 15 décembre 2017

Le Recteur de l'académie d'Amiens
Chancelier des universités

à
Mesdames, messieurs les principaux de collège
Mesdames, messieurs les proviseurs de lycée et
lycée professionnel
S/C de Messieurs les Inspecteurs d'académie
Directeurs académiques des services de
l'éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise, de la
Somme

Mesdames, messieurs les Directeurs des
collèges, lycées et lycées professionnels privés
sous contrat
S/C de Mesdames, Monsieur les Directeurs
diocésains

Objet : Utilisation des calculatrices électroniques à compter de la session 2018

**Réf. : Note de service ministérielle DGESCO/MPE n° 2015-056 du 17 mars 2015
parue au B.O. n°14 du 2 avril 2015**

J'ai l'honneur de vous rappeler que la note de service citée en référence annule et remplace les dispositions de la circulaire du 16 novembre 1999 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques.

A compter de la session 2018, l'usage de la calculatrice est interdit dans les disciplines suivantes :

- Arts appliqués
- Arts plastiques
- Cinéma-audiovisuel
- Danse
- Français
- Histoire des arts
- Histoire-géographie
- Langues et cultures de l'antiquité (latin et grec ancien)
- Langues vivantes
- Littérature
- Musique
- Philosophie
- Théâtre.

Dans les autres disciplines, l'usage de la calculatrice n'est autorisé que si le sujet de l'épreuve le prévoit expressément. Cette précision sera notée sur la page de garde du sujet.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- Les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;

- Les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen » répondant aux spécificités suivantes :
 - La neutralisation temporaire de l'accès à la mémoire de la calculatrice ou l'effacement définitif de cette mémoire ;
 - Le blocage de toute transmission de données, que ce soit par wifi, Bluetooth ou par tout autre dispositif de communication à distance ;
 - La présence d'un signal lumineux clignotant sur la tranche haute de la calculatrice, attestant du passage au « mode examen » ;
 - La non réversibilité du « mode examen » durant toute la durée de l'épreuve. La sortie du « mode examen » nécessite une connexion physique, par câble, avec un ordinateur ou une calculatrice.

Le « mode examen » doit être activé par le candidat pour toute la durée de l'épreuve.

Des instructions précises vous seront communiquées ultérieurement quant à la procédure d'activation du « mode examen ».

Le candidat n'utilise qu'une seule machine sur la table. Toutefois, si celle-ci vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre.

Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.

L'utilisation d'une calculatrice non conforme aux caractéristiques techniques mentionnées ci-dessus donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Est interdite l'utilisation de tout module ou extension enfichable ainsi que de tout câble, quelles qu'en soient la longueur et la connectique.

Dès réception de la présente note, je vous remercie de bien vouloir informer les futurs candidats et leurs familles de ces nouvelles consignes qui doivent être strictement respectées, afin qu'ils puissent notamment acquérir le matériel nécessaire dès que possible.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Chef de la division des examens et concours,



Sophie LUQUET